

AVIS

RUR.24.0957.AV-Nature

Demande émanant de la Ministre TELLIER :
Ville de Herstal - Disposition concernant l'interdiction
de l'usage nocturne de tondeuses à gazon
automatisées en application de l'article 58 quinquies de
la LCN - Modification de l'ordonnance générale de
police administrative

Avis adopté le 19/07/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : Madame Céline Tellier, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal
Structure consultée : Pôle « Ruralité » - Section « Nature »
Type de dossier : Règlement communal complémentaire (art. 58 quinquies de la LCN)
Date de réception : 11/07/2024
Références : CeT/JuB/LiD/SaL/ AnA/COU2024/1618

Avis

Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 16/07/2024

Brève description du dossier

L'article 58 quinquies de la LCN prévoit que : « *Les conseils communaux peuvent prendre pour tout ou partie du territoire communal des règlements ou ordonnances plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales ou animales non gibiers.* »

Ils les transmettent au Ministre qui a la conservation de la nature dans ses attributions. Celui-ci dispose d'un délai de nonante jours pour statuer, sur avis du Pôle "Ruralité", Section "Nature". A défaut de décision, les règlements ou ordonnances sont réputés approuvés.

Dans le cas présent, la ville de Herstal a eu recours à cet article en vue d'interdire l'usage de robot tondeuse durant la nuit (protection de la petite faune et en particulier du hérisson).

Comme précisé ci-après, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" relève toutefois que le règlement sur les robots tondeuses n'est pas à prendre sur base de la nouvelle loi communale mais bien sur l'article 58 quinquies de la LCN. Il ne peut dès lors consister en une disposition du règlement général de police.

AVIS

Après un examen du dossier sous rubrique lors de sa visioconférence du 16 juillet 2024 le Pôle "Ruralité" Section "Nature" (PRSN) a remis l'avis qui suit.

Remarques générales

Le PRSN formule les remarques qui suivent, qui valent pour toute proposition de règlement communal complémentaire sur la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne des tondeuses à gazon automatisées.

- Sans remettre en cause le mécanisme prévu à l'article 58 quinquies de la LCN, permettant précisément aux communes d'adopter des règlements ou ordonnances plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales ou animales non gibiers, la multiplication des règlements visant l'interdiction de programmation des robots-tondeuses durant la nuit plaide pour que cette mesure pleinement justifiée soit prise à l'échelon régional pour s'appliquer à l'ensemble des citoyens.

- Plusieurs communes ont adopté une interdiction de faire fonctionner les robots-tondeuses entre deux heures avant le coucher et deux heures après le lever du soleil. On peut toutefois se demander si cette manière de faire sera facile à appliquer par le particulier (par exemple pour la programmation des tondeuses) et à contrôler pour les autorités. Le PRSN estime qu'il est préférable de fixer une plage horaire de fonctionnement offrant le meilleur compromis entre la facilité d'application et la préservation du hérisson, ainsi que par la même occasion la petite faune susceptible d'être impactée par le robot-tondeuse, ceci tout au long de l'année quelle que soit la saison. Il demande dès lors que l'interdiction d'usage des tondeuses à gazon automatisées s'applique dans la période de la journée comprise entre 18h00 et 9h00.
- Tout en soulignant que cela sort du champ d'action du règlement communal et donc du présent avis, le PRSN insiste sur l'importance de compléter ce type de règlement par des actions de sensibilisation visant précisément le hérisson, animal sympathique, connu et apprécié du public, mais également de manière plus globale la vie au jardin et les mesures possibles pour le rendre plus accueillant pour la petite faune, par exemple en ne tondant pas du tout certaines zones. De même, au niveau de la publicité, outre les voies officielles d'affichage à prévoir au niveau du règlement, le PRSN souligne l'importance de recourir à d'autres canaux de communication pour le porter à la connaissance du citoyen (site internet, bulletin communal éventuel). Il serait également pertinent de communiquer systématiquement l'information aux nouveaux habitants, en même temps que les informations habituellement transmises lors de toute installation de nouveaux résidents.

Remarques particulières

Le PRSN formule ci-après des remarques qui portent plus particulièrement sur les mesures prévues par la ville de Herstal.

- **La nouvelle disposition adoptée par le Conseil communal de la ville de Herstal ne s'appuie pas sur la bonne base légale. Le règlement communal pris sur la base de l'article 58 quinquies de la Loi sur la Conservation de la Nature ne peut en effet être intégré au règlement général de police, de quelque manière que ce soit.**
- La plage horaire pendant laquelle il peut être fait usage d'une tondeuse à gazon automatisée est fixée à partir de deux heures après le lever du soleil jusqu'à maximum deux heures avant le coucher du soleil. Comme indiqué ci-avant, cette plage horaire n'est pas optimale. Le PRSN demande de fixer plus clairement cette plage d'autorisation entre 9h00 et 18h00.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »